

CONSEIL GENERAL DU VAR
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Délais de communication (Code du patrimoine article L 213-1 à 7)

La loi n°2008-696 du 15 juillet 2008
a introduit

le principe de la libre communicabilité des archives.

Le délai minimum de 30 ans, prévu par la loi de 1979 sur les archives, disparaît au profit de la libre communicabilité des archives publiques. Seuls les documents comportant des intérêts ou des secrets protégés sont soumis à certains délais qui s'échelonnent de 25 à 100 ans selon la nature de ces intérêts (cf tableau résumant les grandes lignes).

Si un décret d'application de la loi de 1979 avait mis l'accent sur des typologies de documents pour justifier un refus de communication, la loi de 2008 prend en considération les intérêts qu'elle entend protéger et qu'il importe de bien identifier. Un dossier peut contenir en effet des documents relevant de délais différents. Cette conception n'est pas sans effets sur les modalités pratiques puisqu'il convient de procéder dans la mesure du possible à une communication par extrait (cf dossier du personnel). Tous les délais, sauf mention contraire, sont calculés à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier ou dans le registre.

Des autorisations de consultation des documents n'ayant pas encore atteint le délai légal de communicabilité peuvent être accordées, grâce à la procédure de dérogation prévue par la loi (**voir modèle de dérogation, page précédente**). Ces autorisations sont délivrées par le directeur des Archives de France (par délégation du ministre de la Culture), après accord du service administratif qui a produit les documents.

Quelques cas pratiques :

Voir également site de la CADA www.cada.fr

- Informations à caractère médical

Le secret médical couvre les informations médicales élaborées par des professionnels de santé. Les autorités administratives, autres que les professionnels et établissements de santé, peuvent détenir des informations médicales personnelles : dossiers médicaux d'agents employés par une administration, rapports d'expertise médicale établis à l'intention du comité médical. Ces documents sont soumis à un délai de **25 ans à compter de la date du décès** ou de **120 ans à compter de la date de naissance**.

En revanche, les documents établis par une autorité administrative et non par un médecin, comme les arrêtés d'hospitalisation d'office, les rapports d'enquête sociale ou des bilans psychologiques, ne sont pas médicaux et ne sont pas soumis à ce délai, sauf s'ils sont joints à un dossier médical.

Concernant l'accès des dossiers médicaux par l'intéressé, les conditions d'accès aux informations médicales détenues par des professionnels et établissements de santé sont fixées par l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. Les mêmes obligations incombent également aux autorités administratives autres que les professionnels et établissements de santé (voir fiche thématique, site de la CADA).

CONSEIL GENERAL DU VAR
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Concernant la communicabilité pour les ayants-droits des dossiers médicaux de patients décédés conservés par les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'une mission de service public (ex : clinique, maison de retraite,...) il convient de se reporter à l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/024 du 23 novembre 2009 et la circulaire DHOS/E1/2009/271 du 21 août 2009 (voir aussi fiche thématique, site de la CADA). Par ailleurs, il est rappelé que ces dossiers sont conservés pendant une durée de vingt ans à compter de la date du dernier séjour de son titulaire dans l'établissement ou de la dernière consultation externe en son sein [...] si la personne titulaire décède moins de dix ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier est conservé pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès

- **Dossier du personnel**

Pour les dossiers de personnel, la loi établit un délai de **50 ans à compter de leur clôture**, par analogie avec le délai protégeant la vie privée.

Dans la mesure où les dossiers de personnel sont généralement activés et clos au moment du départ en retraite de la personne, départ qui intervient généralement entre 55 et 65 ans, le délai de communicabilité du dossier de personnel s'établit dans les faits entre 105 et 115 ans à compter de la date de naissance.

La communication d'un dossier du personnel est un bon exemple de prise en compte d'intérêts différents et donc de délais de communication différents : certains documents sont librement communicables comme les arrêtés de nomination ou la délibération de création de poste, alors que d'autres contiennent par exemple des informations à caractère médical et donc soumis à un délai de 120 ans ou 25 ans à compter de la date de décès.

- **Documents relatifs à la vie privée**

La protection de **la vie privée** bénéficie d'un délai de 50 ans. La Commission d'accès aux documents administratifs liste les informations se rapportant à la vie privée :

- l'identité d'une personne : date de naissance, âge et adresse personnelle, numéro de téléphone, nationalité
- sa situation familiale : état marital, filiation
- sa situation matérielle : formation et les origines professionnelles, identification des comptes bancaires, éléments de rémunération, etc

- **Marchés publics**

Consulter l'article paru dans la Gazette des communes du 22 mars 2010, à compléter avec le site de la CADA.